

Nortel Networks – Procès de répartition – Compte-rendu du 24 septembre 2014

Au troisième et dernier jour des plaidoyers finaux, deux fiduciaires désignés par l'acte de fiducie ont présenté leurs conclusions finales devant les Cours, puis toutes les parties ont présenté leurs observations en réplique.

La *Bank of New York Mellon* a fourni de brèves conclusions finales au sujet des conséquences sur leurs garanties d'une distribution purement au prorata.

Le fiduciaire *Law Debenture*, en tant qu'une des parties principales au contentieux de répartition et membre du Comité officiel des créanciers non-garantis des débiteurs américains, a également présenté ses conclusions plaidant pour que la théorie de la juste valeur de marché des débiteurs américains soit acceptée.

Le débiteur canadien et le contrôleur ont fourni la première réplique, répondant d'abord au plaidoyer final des débiteurs de l'EMEA puis aux parties intéressées au patrimoine américain. En plus de clarifier les observations faites au sujet de la théorie de propriété en vertu de la MRDA, le débiteur canadien et le contrôleur ont fait valoir que l'adoption de la position des débiteurs de l'EMEA nécessiterait que les Cours modifient les pratiques antérieures de l'entreprise. En réponse à la théorie américaine du revenu/ de la juste valeur de marché, les débiteurs canadiens ont avancé que cette théorie ne reconnaissait pas les coûts engagés par les débiteurs canadiens et n'évaluait pas réellement les actifs vendus.

Le CCC a répondu ensuite aux remarques des débiteurs américains en clarifiant la nature des réclamations des retraités, employés invalides, autres anciens employés et parties intéressées aux réclamations relatives à la pension au Canada. Le CCC a également rappelé aux Cours les sources d'information utilisées dans la présentation des témoins experts du CCC, aussi en réponse aux critiques faites par les débiteurs américains dans leurs conclusions finales. En réponse, le CCC a également s'exprimé sur les distinctions entre l'expert du CCC et l'expert des débiteurs de l'EMEA en insistant sur la différence majeure entre les deux positions. Par ailleurs, le CCC a rappelé aux Cours qu'elles avaient la capacité de mettre en œuvre la théorie du prorata au lieu de leur théorie de la propriété, ainsi que les conditions de la mise en œuvre d'une telle répartition.

Les débiteurs de l'EMEA ont fourni une réplique brève aux débiteurs canadiens et au contrôleur au sujet de leur interprétation des droits du débiteur canadien sur la propriété intellectuelle, avançant que le titre juridique n'était pas synonyme de propriété bénéficiaire.

Le UKPC a fourni une réponse aux conclusions des parties intéressées au patrimoine américain au sujet de la mise en œuvre du prorata et des témoignages sur les attentes des créanciers. De plus, le UKPC a avancé que la théorie du revenu des parties intéressées au patrimoine américain présentait des défauts car elle ne reconnaissait pas les revenus en Chine et utilisait des revenus d'une période arbitraire et avantageuse pour les parties intéressées au patrimoine américain.

Les parties intéressées au patrimoine américain ont soumis leurs observations en réplique en dernier, les débiteurs américains répondant en leur nom. Le débiteur américain s'est concentré sur l'interprétation de la MRDA par les débiteurs canadiens et le contrôleur, plaidant que la preuve extrinsèque devait être prise en compte. De plus, le débiteur américain a fait valoir que la

théorie du prorata ne pouvait être mise en œuvre et a remis en cause la capacité des Cours à mettre en œuvre cette théorie.

Le procès du contentieux de répartition est maintenant achevé. Les parties n'ont aucune information quant à la date à laquelle les décisions seront rendues. Tel que prévu par le protocole de contentieux de cette affaire, les Cours communiqueront entre elles afin de déterminer si les deux Cours peuvent émettre des jugements en harmonie, de coordonner les conditions des jugements de chaque Cour, et de s'occuper d'autres jugements administratifs et procéduraux. Malgré ces dispositions du protocole de contentieux, les Cours exerceront leur juridiction indépendamment dans ces décisions.

Veillez continuer de consulter le site Web de Koskie Minsky consacré à Nortel pour des mises à jour, au lien suivant : <http://www.kmlaw.ca/Case-Central/Presentation/?rid=107>